

Article 18 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Date de mise à jour : 22 Février 2024

Notre analyse

La vérification d'un accessoire de levage au sein de l'entreprise avant sa remise en service, après toute opération de démontage et remontage, ou après une modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, doit comprendre un examen d'adéquation ([article 7](#) de l'arrêté du 1er mars 2004), un examen de l'état de conservation ([article 24](#) de l'arrêté du 1er mars 2004) et une épreuve statique ([article 8](#) de l'arrêté du 1er mars 2004).

Article 18 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

En application de l'article R. 4323-28 du code du travail, la vérification lors de la remise en service d'un accessoire de levage au sein de l'entreprise comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 7 ;
- b) L'examen de l'état de conservation tel que prévu à l'article 24 ci-après ;
- c) L'épreuve statique prévue à l'article 8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préveneurs et utilisateurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)